

## NOTICE

### Coronavirus : informations sur les mesures et les règles de conduite du CSCSP

État : 16 septembre 2021

Lors de sa séance du 8 septembre, le Conseil fédéral a décidé qu'à compter du lundi 13 septembre 2021, il deviendrait obligatoire de présenter un certificat COVID à l'entrée des restaurants, des lieux culturels et de loisirs et des manifestations à l'intérieur. Pour travailler ou participer aux cours dans les locaux du CSCSP, il n'est pas nécessaire de disposer de certificat ni d'effectuer de test COVID. Le port du masque, pour sa part, est toujours exigé.

En tant qu'institution employant du personnel et organisant des formations, nous devons veiller au respect des recommandations en matière d'hygiène et de distance interpersonnelle. Les règles suivantes s'appliquent jusqu'à nouvel ordre :

- **Cours en présentiel** : Les formations du CSCSP (Formation de base, Formation de cadres, formation continue) ont lieu en présentiel.
- **Règles d'hygiène et de conduite** : Chacun·e doit respecter les [règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP](#).
- **Distance minimale** : Le CSCSP demande de respecter la distance requise de 1,5 mètre, en fonction des possibilités et compte tenu de la jauge fixée aux 2/3 des capacités (si les 2/3 des capacités ne le permettent pas, cette distance peut également être inférieure à 1,5 mètre).
- **Port du masque obligatoire** : Le port du masque est obligatoire dans tous les cours (cycles de formation et formations continues) ainsi que dans les espaces clos du CSCSP qui sont accessibles au public, **même lorsqu'il est possible de respecter la distance minimale**. Deux masques sont disponibles chaque jour pour chaque personne.  
Tutoriel de l'OFSP : [Comment porter correctement un masque ?](#)
- **Aérer en grand toutes les heures** : Il convient de bien aérer les salles de cours et de réunion, et ce, à intervalles réguliers, afin que de l'air frais et propre puisse y entrer. Cette responsabilité revient tant aux participant·e·s qu'aux chargé·e·s de cours.
- **Désinfection** : Toutes les tables sont nettoyées quotidiennement dans les salles de cours du CSCSP. Veuillez ne rien laisser sur les surfaces de travail une fois les cours terminés. Des produits de désinfection sont disponibles dans chaque pièce.

- Pour les **cours dispensés dans les établissements pénitentiaires**, ce sont les prescriptions de sécurité et d'exploitation de l'établissement concerné qui s'appliquent.
- **Restez chez vous et ne venez pas au CSCSP (cours, événements, etc.)** si :
  - a. Vous êtes infecté-e au coronavirus,
  - b. Vous présentez des symptômes typiques de la maladie ([CoronaCheck FR](#)) ou
  - c. Vous avez été en contact étroit avec des personnes infectées.  
 Vous avez été en « contact étroit » avec une personne infectée si vous êtes resté-e près d'elle (à une distance de moins d'1,5 mètre) pendant plus de 15 minutes sans protection.

Si vous êtes dans le cas a), b) ou c), veuillez-vous signaler immédiatement à l'Administration de la formation en contactant la centrale du CSCSP : +41 26 425 44 00. La marche à suivre est alors clarifiée avec l'Administration de la formation (entre autres, identification des personnes avec lesquelles vous avez été en contact étroit).


## Le Conseil fédéral étend l'utilisation du certificat

08.09.2021


A partir du **13 septembre**, le certificat COVID sera obligatoire aux endroits suivants (dès 16 ans):

### Restauration à l'intérieur

 Restaurants et bars

 Discothèques et salles de danse

### Culture, sport et loisirs à l'intérieur

 Musées et bibliothèques

 Lieux de loisirs

 Zoos

 Casinos

 Centres de fitness et établissements sportifs

 Entraînements\*

 Piscines couvertes et parcs aquatiques

 Répétitions de musique et de théâtre\*



Le certificat COVID est disponible pour les personnes vaccinées, guéries ou ayant un résultat de test négatif, sous forme papier ou sur une application.

### Manifestations à l'intérieur\*

 Représentations théâtrales ou séances de cinéma

 Evénements sportifs

 Concerts

 Evénements privés hors domicile (p. ex. mariages)

### Grandes manifestations à l'extérieur

 Manifestations de plus de 1000 personnes



**Lieu de travail:** les employeurs peuvent intégrer le certificat dans leur plan de protection à certaines conditions et après consultation du personnel.



**Hautes écoles:** la décision de rendre le certificat obligatoire relève des cantons et des hautes écoles.

\*Exceptions: répétitions ou entraînements en groupes fixes (max. 30 personnes), manifestations religieuses ou servant à la formation d'une opinion politique et groupes d'entraide (max. 50 personnes).

Cette liste n'est pas exhaustive. Informations détaillées dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière.